

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN.

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la compagnie « Gestion François Léveillé inc. » pour l'organisation d'un concert avec Sarah Toussaint Leveillé qui aura lieu le dimanche 8 mars 2015 à 15h00 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la compagnie « Gestion François Léveillé inc. », (numéro identification : 1144470268) représentée par Monsieur Mike Brossard, en sa qualité de représentant de l'artiste et du producteur, domicilié 1020, rue Randonnai, Boucherville, Québec, J4B 2S7, pour l'organisation d'un concert avec Sarah Toussaint Leveillé qui aura lieu le dimanche 8 mars 2015 à 15h00 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un cachet fixe de 1 500 euros sera effectué par mandat administratif à l'ordre de la compagnie « Gestion François Léveillé inc » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge :
- l'hébergement soit 3 chambres (5 lits) pour la nuit du 8/03/2015.
- les repas du soir

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Mike Brossard, en sa qualité de représentant de l'artiste et du producteur

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 06/02 au 13/02/15

Fait à Sevrans, le 05 FEV. 2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association New B Dance pour un atelier de danse animé par M.Ousmane Sy dans le cadre de l'enseignement de la « House » style de danse HIP-HOP, le Mercredi 25 février 2015 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics et son Article 28. II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association New B Dance, représentée par Madame Patricia Loff Fernandes en sa qualité de présidente pour un atelier de danse animé par M.Ousmane Sy dans le cadre de l'enseignement de la « House » style de danse HIP-HOP, le Mercredi 25 février 2014 à Sevrans (93270).
Adresse de correspondance : Association New B Dance : 720, rue Des Jonquilles – 45770 Saran
SIRET : 502 460 256 00 14 – Code APE : 8552 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **250 euros** (deux cent cinquante euros, TVA non application art.293 du CGI) sera effectué par chèque à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Patricia Loff Fernandes, en sa qualité de présidente.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 06/02 au 13/02/15

Fait à Sevrans, le 05 FEV. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec UPDS 75 pour la formation continue « Premiers Secours en Equipe - Niveau 1 » organisée pour les agents de la Direction des Sports – Piscine le 11 juin 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail et notamment l'article 13

VU le projet de convention avec UDPS 75 pour la formation continue « Premiers Secours en Equipe - Niveau 1 » organisée pour les agents de la Direction des Sports – Piscine le 11 juin 2015

CONSIDERANT que cette formation relève des formations obligatoires au titre la sécurité au travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec UPDS 75 – 100 boulevard Masséna – Tour Ferrare – 33ème étage – 75013 PARIS pour la formation continue « Premiers Secours en Equipe - Niveau 1 » organisée pour les agents de la Direction des Sports – Piscine le 11 juin 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 810 euros et sera réglé sur le budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à UDPS 75

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015

- publié le : 06/02 au 13/02/15

Fait à Sevrان, le 05 FEV. 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société MF CONGRES pour la participation annuelle dans le cadre de formation continue au Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 22 au 24 mars 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société MF CONGRES pour la participation annuelle dans le cadre de formation continue au Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 22 au 24 mars 2015

CONSIDERANT que cette formation a pour objectif de donner les outils nécessaires aux professionnels de santé du SSIAD pour accompagner au mieux les personnes âgées dont ils assurent les soins journaliers

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention la société MF CONGRES – 8 Rue Tronchet – 75008 PARIS pour la participation annuelle dans le cadre de formation continue au Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée à PARIS de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 22 au 24 mars 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 275 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à MF Congrès

Fait à Sevrans, le 05 FEV. 2015

**Le Maire,
Conseiller Régional**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015

- publié le : 06/02 au 13/02/15


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DES LOCAUX A LA M.A.E, BUREAU N°7, 18
RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN AVEC LA SOCIETE M.F.C.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevran, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2012/ 91 reçue en en Préfecture le 27 février 2012, mettant à disposition le bureau N°7, à la Société M.F.C au sein de la Mission d'Animation Économique,

CONSIDERANT le courrier reçu le 05 janvier 2015 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°7 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN par la Société M.F.C représentée par son gérant, Monsieur Mohammed AMIRAT, à compter du 27 février 2015.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°7 situé à la M.A.E au 18 rue Charles CONRAD – 93270 SEVRAN entre la Ville et la Société M.F.C,

ARTICLE 2 : **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société M.F.C.

Fait à Sevrans, le 05 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 06/02 au 13/02/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



2015 / 36

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DES LOCAUX A LA M.A.E, BUREAU N°8, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN AVEC LA SOCIETE SARL LOTTAH FILS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevran, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2012/ 87 reçue en en Préfecture le 17 février 2012, mettant à disposition le bureau N°8, à la Société SARL LOTTAH FILS au sein de la Mission d'Animation Économique,

CONSIDERANT le courrier reçu le 09 janvier 2015 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°8 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN par la Société SARL LOTTAH FILS représentée par son gérant, Monsieur AMAH Combey Combitey, à compter du 05 février 2015.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°8 situé à la M.A.E au 18 rue Charles CONRAD – 93270 SEVRAN entre la Ville et la Société SARL LOTTAH FILS,

ARTICLE 2 : **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société SARL LOTTAH FILS.

Fait à Sevrans, le 05 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 06/02 ou 13/02/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs Éveillés de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX (n°sécurité sociale : 1 63 04 76 540 225 81 – n° congés spectacles : V 627 551), domicilié 19 impasse Beugrand, 93380 Pierrefitte, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du Festival des Rêveurs Eveillés.

- le Lundi 09 février 2015 de 9h00 à 18h00
- le Mardi 10 février 2015 de 9h00 à 18h00
- le Mercredi 11 février 2015 de 9h00 à 18h00

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total net de **300 euros** (trois cents euros net) pour l'ensemble de la prestation sera effectué par chèque bancaire.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015

- publié le : 09/02 au 16/02/15

Fait à Sevrans, le 06 FEV. 2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs Éveillés de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX (n°sécurité sociale : 1 63 04 76 540 225 81 – n° congés spectacles : V 627 551), domicilié 19 impasse Beaugrand, 93380 Pierrefitte, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du Festival des Rêveurs Eveillés.

- le jeudi 12 février 2015 de 9h00 à 18h00
- le vendredi 13 février 2015 de 9h00 à 18h00
- le samedi 14 février 2015 de 9h00 à 18h00

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total net de **300 euros** (trois cents euros net) pour l'ensemble de la prestation sera effectué par chèque bancaire.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015

- publié le : 09/02 au 16/02/15

Fait à Sevrans, le 06 FEV. 2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association As'cension pour un atelier de danse animé par M.Nelson Epangue dans le cadre de l'enseignement du « Popping » style de danse HIP-HOP, le Jeudi 26 février 2015 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics et son Article 28. II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association As'cension, représentée par M. Brice M'Oponga en sa qualité de président pour un atelier de danse animé par M.Nelson Epangue dans le cadre de l'enseignement du « Popping » style de danse HIP-HOP, le Jeudi 26 février 2014 à Sevrans (93270).
Adresse de correspondance : Association As'cension : 2, rue Sandro Botticelli – 93420 Villepinte
SIRET : 484 423 0000 15 – Code APE : 804 D

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **250 euros** (deux cent cinquante euros, association non assujetti à la TVA non application art.293 du CGI) sera effectué par chèque à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Brice M'Oponga, en sa qualité de président.

Fait à Sevrans, le 06 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 09/02 au 16/02/15



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec la société Warner Bros. Entertainment France pour une projection non commerciale du film « Je suis un évadé » de Mervyn LeRoy le 19 février 2015 dans le cadre du ciné-club qui se tiendra dans l'auditorium de l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « ciné-club », cycles de projections mensuels conçus à l'intention des sevransais, proposant des films de recherche et de patrimoine suivis de discussions avec le programmateur Alain KASSANDA et ses invités, professionnels du cinéma.

CONSIDERANT qu'il convient de louer des films dans le cadre de projections publiques non commerciales.

CONSIDERANT que le film programmé dans le cadre de cette action nécessite de passer un contrat avec Warner Bros. Entertainment France qui dispose des droits de diffusion.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat pour une projection non commerciale du film « Je suis un évadé » de Mervyn Leroy le 19 février 2015 dans le cadre du ciné-club qui se tiendra dans l'auditorium de l'Espace François Mauriac, avec la société Warner Bros. Entertainment France représentée par Anne SMADJA, agissant en qualité de directrice des ventes et domiciliée 115/123 Avenue Charles de Gaulle 92525 Neuilly sur Seine cedex, Siret 320 632 846 00070, Code APE 5911C.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 230 euros HT (Deux cent trente euros hors taxes), soit 242 euros TTC (Deux cent quarante deux euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Anne SMADJA, représentante légale

Fait à Sevrans, le 11 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 FEV. 2015
- publié le : M au 18/02/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention pour la mise en place des ateliers diététiques avec Madame Maud VEBER, dans le cadre de l'atelier Santé mis en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « renforcer le pouvoir d'agir des citoyens » et « de poursuivre les actions de prévention santé » afin de pérenniser et développer les ateliers santé sur le quartier.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Maud VEBER, auto-entrepreneur, demeurant 25 avenue de la gare de Gargan 93190 Livry-Gargan, N° de SIRET 479 725 889 00022.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation des ateliers diététiques pour adultes qui se dérouleront les mardis 17 mars , 7 avril et 9 juin 2015 de 13h30 à 15h30 à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 300,00 euros HT (trois cent euros hors taxes) soit 3 séances de 2 heures à 50 euros l'heure sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Maud VEBER;

Fait à Sevrans, le 11 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 FEV. 2015
- publié le : 12 au 19/02/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON